

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD795

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le dioxyde de carbone (CO₂) complète la liste des polluants pris en compte pour la délivrance des Certificats Qualité de l'Air.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ajoutant le CO₂ à la liste des polluants pris en compte pour l'attribution des Certificats Qualité de l'air, on peut améliorer la prise en compte des émissions de polluants et, en conséquence, la protection de l'environnement.